

ANNEXE A

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION FOR SETTLEMENT PURPOSES ONLY AND OF A SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

Johanne Clément v. Banque Laurentienne du Canada, # 500-06-001267-232

Please read this notice carefully as it may affect your rights

Subject

A settlement agreement (“**Agreement**”) has been reached in a class action lawsuit in Quebec regarding a service interruption that occurred on September 24, 2023, causing an interruption of Laurentian Bank of Canada's (the “**LBC**”) daily banking services until September 30, 2023 (“**Service interruption**”). On January 14, 2025, this class action was authorized for settlement purposes only on behalf of the following class:

“All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services”

*or any other group to be designated by the Court;” (“**Class**”)*

A hearing has been scheduled to approve the Agreement negotiated by the parties. This hearing will take place on June 17, 2025, at the Montreal Courthouse at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal, province of Quebec, H2Y 1B6. You can take part in this hearing in person at the room indicated on Class Counsel's website, or virtually using the Teams link provided at the same location.

What did the Class action provide for?

The class action sought compensation for persons who had a contract for services with the LBC and who were unable to use the services contracted due to the Service interruption from September 24, 2023 until the restoration of the services accounts (“**Class action**”). However, the LBC denies the allegations made in the Class action and any liability regarding the Service interruption. The allegations made by the Plaintiff have not been the subject of any determination by the Court.

For settlement purposes only, the Court has identified the principal issues of fact and law to be treated collectively as follows:

- a. Did the Defendant render services in accordance with the contract?
- b. Did the defendant breach its contractual obligations?

- c. Are Class members entitled to claim a reduction of their obligations, and if so, in what amount?
- d. Are Class members entitled to claim compensatory damages in connection with the Service interruption?
- e. Are Class members entitled to claim punitive damages in connection with the Service interruption?
- f. Can the Class members' claims be recovered collectively?

The conclusions sought with respect to these questions were as follows:

- a. **GRANT** Applicant's action on behalf of all Class members;
- b. **CONDEMN** the defendant to pay to each Class member an amount in damages equivalent to the monthly and/or annual fees that they unduly had to pay to the defendant during the period in dispute, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date of the summons;
- c. **CONDEMN** the defendant to pay to each Class member an amount to be determined by the court as compensatory damages, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date the judgement;
- d. **CONDEMN** the Defendant to pay to each Class member an amount to be determined by the Court as punitive damages, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date of the judgement;
- e. **ORDER** that the aforementioned damages be subject to collective recovery;
- f. **ORDER** that the claim of each Class member be subject to collective liquidation, including punitive damages;
- g. **CONDEMN** the Defendant to any other appropriate remedy deemed just and reasonable;
- h. **CONDEMN** the Defendant to pay legal costs, including the costs of experts and publication of notices to Class members.

The Court also appointed Johanne Clément as the representative of the Class members.

What is provided by the Agreement?

If the Agreement is approved by the Court, the LBC agrees to automatically and without a claims process apply Discounts to every Class members' Active accounts for the month following the Date of entry into force of the Agreement. For each Active account, the Discount will be equivalent to the monthly service fee. Therefore, Class members won't have to pay the usual service fees for a month for any Active account they own.

Finally, the LBC agrees to pay the costs of administering the Agreement (the "**Frais d'administration**", as defined in the Agreement), as well as Class Counsel's fees, disbursements and applicable taxes, the latter of which will need to be approved by the Superior Court at the hearing of June 17, 2025.

In consideration of the Discounts to Active accounts, payment of the costs of administering the Agreement and Class Counsel fees, disbursements and applicable taxes, each Class member who has not opted out of the Class action gives the LBC a full and final release for any and all causes of action related to the Service interruption.

Who can benefit from the Agreement?

The Agreement applies to all persons whose situation matches that of the following Class: “All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services.”

Your rights

A) Opt out of the Agreement :

If you do not wish to participate in the proposed Agreement for any reason, and wish to retain your right, if any, to pursue legal action against the LBC individually in connection with the Service interruption, you must opt out of the Class action. To opt out, you must write and sign an opt out notice, and send it **by email** to Class Counsel (info@lambertavocats.ca), and **by mail** to the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
MONTREAL COURTHOUSE
1, Notre-Dame East Street
Room 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B5

Your opt out notice must be received by the Clerk of the Superior Court of Quebec no later than on March 27, 2025.

B) Intervene in the Class action

You may request leave from the Court to intervene in the Class action if such intervention is deemed useful to the Class. An intervening Class member must submit to an examination at the request of the LBC. A Class member who does not intervene may not be subject to an examination unless the Court deems it useful in deciding the issues of law or fact being addressed collectively.

A Class member other than the Representative plaintiff or an intervenor cannot be required to pay any legal costs arising from the Class action.

C) Participate in the Agreement :

If you wish to participate in the Class action and benefit from the Agreement, you do not need to do anything at this time. If you do not opt out from the Class by following the above procedure, you will be part of the Class if the Agreement is approved. This membership in the Class means that you will not be able to sue the LBC in respect of the facts alleged in the Class action.

If the Agreement is approved, the compensation procedure will be detailed in a subsequent Notice of Approval.

Please note that you will not be required to pay any fees or appear before the Court as a Class member in connection with the Class action, unless you voluntarily intervene in the Class action.

D) Object to the Agreement :

If you do not opt out of the Class action and disagree with the terms of the Agreement, you can ask the Court to deny approval of the Agreement by filing an objection. To object or comment, you must submit your written observations by email to Class Counsel (info@lambertavocats.ca) no later than on March 27, 2025. You may also appear at the Agreement Approval Hearing on June 17, 2025, in person or through your own attorney. Legal representation is not required, but if you appear through your own lawyer, you are responsible for payment of that lawyer's fees and disbursements.

Please note, however, that you cannot ask the Court to change the terms of the Agreement – the Court can only approve or reject the Agreement. If the Court denies approval, no payment will be made and the lawsuit will continue.

Your written objection must include:

- a. The Class action's file number (#500-06-001267-232);
- b. Your first and last names, your street address, your email address, and your phone number;
- c. The reasons for your comment or objection;
- d. Your lawyer's full name (if applicable), current address, telephone number and email address.
- e. A statement indicating whether you intend to be present at the Approval Hearing;
- f. A copy of the documents supporting your comment or objection, if any;

g. Your dated signature.

Your objection must be **emailed** to Class Counsel (info@lambertavocats.ca) **no later than on March 27, 2025.**

Addition measures available

In addition to the Agreement, the LBC has implemented an assistance program aimed at providing information about the Service interruption. We refer you to the LBC website for more information. You can also contact the LBC customer service at 514-252-1846.

For more information

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the settlement documents, including the Agreement and its related exhibits, you may visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/laurentian-bank-class-action/> or contact Class Counsel at the following address:

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Phone : 514 526-2378
Fax : 514 878-2378
Email : info@lambertavocats.ca

This Notice contains a summary of certain terms of the Agreement. In the event of any discrepancy between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec

ANNEXE A

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232

Veillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

OBJET

Une entente de règlement (« **l'Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective au Québec concernant l'interruption de service survenue le 24 septembre 2023 causant une interruption des services bancaires courants de la Banque Laurentienne du Canada (la « **BLC** »), et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'« **Interruption de service** »). Le 14 janvier 2025, cette action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour; » (le « **Groupe** »)

Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les parties. Cette audience aura lieu le 17 juin 2025 au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site internet des Avocats du Groupe ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

QU'EST-CE QUE PRÉVOYAIT L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la BLC et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés à partir du 24 septembre 2023 en raison de l'Interruption de service jusqu'à la restauration des services (l'« **Action collective** »). La BLC nie toutefois les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service. Les allégations de la Demanderesse n'ont fait l'objet d'aucune détermination par le Tribunal.

À des fins de règlement seulement, le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a. La défenderesse a-t-elle rendu les services conformément au contrat ?
- b. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ?
- c. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations, et le cas échéant, quel est le montant de cette réduction ?
- d. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en lien avec la Panne ?
- e. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en lien avec la Panne ?
- f. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

Les conclusions recherchées relativement à ces questions étaient les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais mensuels et/ou annuels qu'ils ont dû payer indûment à la défenderesse durant la période en litige, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- e. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- f. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- g. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- h. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

Le Tribunal a aussi nommé Johanne Clément comme la représentante des membres du Groupe.

LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LES PARTIES

A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, la BLC accepte d'appliquer automatiquement un Rabais aux Comptes transactionnels de tous les Membres pour le mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, et ce, sans processus de réclamation. Pour chaque Compte transactionnel, le Rabais sera

équivalent au montant mensuel payé pour bénéficier des services bancaires. Ainsi, les Membres n'auront à déboursé aucun frais de service pour un mois pour chacun de leurs Comptes transactionnels.

Enfin, la BLC accepte de payer les Frais d'administration, ainsi que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du 17 juin 2025.

En contrepartie du Rabais aux Comptes transactionnels, du paiement des Frais d'administration et des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective donne une quittance complète et définitive à la BLC pour toute cause d'action en lien avec l'Interruption de service.

B) Qui est visé par l'Entente?

L'Entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond au Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »

VOS DROITS DANS L'ACTION COLLECTIVE ET LE RÈGLEMENT

A) S'exclure de l'Action collective :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée pour quelque raison que ce soit, et souhaitez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre la BLC de manière individuelle en lien avec l'Interruption de service, vous devez vous exclure de l'Action collective. Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion, et l'envoyer **par courriel** aux Avocats du Groupe (info@lambertavocats.ca), et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 27 mars 2025.

B) Intervenir dans l'Action collective :

Vous pouvez demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir dans l'Action collective si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la BLC. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujéti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

Un membre du Groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

C) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective en suivant la procédure ci-haut, vous ferez partie du Groupe visé par l'Entente si celle-ci est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie que vous ne pourrez pas poursuivre la BLC au sujet des faits allégués dans l'Action collective.

En cas d'approbation de l'Entente, la procédure d'indemnisation sera détaillée dans le cadre d'un Avis d'approbation subséquent à cette approbation.

Veillez noter que vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec l'Action collective, et ce, à moins d'intervenir volontairement à l'Action collective.

D) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites auprès des Avocats du Groupe au plus tard le 27 mars 2025. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente le 17 juin 2025, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. La représentation par avocat n'est pas requise, mais si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de cet avocat.

Veillez noter toutefois que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente et que le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente. Si le Tribunal refuse l'approbation, aucun paiement ne sera effectué et l'Action collective se poursuivra.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001267-232);

- b. Votre nom, votre prénom, votre adresse civique, votre adresse courriel, et votre numéro de téléphone;
- c. Les motifs de votre commentaire ou opposition;
- d. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- e. Une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation;
- f. Une copie des documents au support de votre commentaire ou opposition, le cas échéant;
- g. Votre signature datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (info@lambertavocats.ca) **au plus tard le 27 mars 2025.**

DES MESURES D'AIDE ADDITIONNELLES EXISTENT-ELLES?

En sus de l'Entente, la BLC a mis en œuvre un programme d'aide visant à rendre disponible de l'information sur l'Interruption de service. Nous vous référons au site internet de la BLC pour plus d'informations. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de la BLC au 514-252-1846.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : info@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec